

dans son vigoureux argument, il n'a cité aucune cause s'appliquant directement à la question en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur en conseil. Il a comblé l'écart, si je peux m'exprimer ainsi, en déclarant qu'à son avis le principe pouvait s'appliquer dans les deux cas. C'est à ce point que je dois me désolidariser, à mon grand regret, de l'honorable député. Je dirais que la réponse à son raisonnement se trouve dans sa propre distinction. Le projet de loi présentement à l'étude constitue une délégation de pouvoirs, non pas du Parlement du Canada à l'Assemblée législative, mais au lieutenant-gouverneur en conseil. En tout état de cause—et c'est là la question fondamentale—le projet de loi ne vise pas à déléguer un pouvoir législatif, mais uniquement administratif, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut appliquer sans le consentement de l'Assemblée législative provinciale.

Me sera-t-il permis de m'exprimer d'une autre façon, monsieur l'Orateur? Le bill ne vise nullement à enlever des pouvoirs de légiférer au Parlement du Canada pour les donner au lieutenant-gouverneur en conseil, puisque le Parlement du Canada a déjà exercé ses pouvoirs législatifs, qui se trouvent incorporés dans le bill en question. Nous permettons tout simplement au lieutenant-gouverneur en conseil de faire un acte administratif qui, je le répète, n'influe aucunement sur le pouvoir législatif qui ressortit toujours au Parlement.

Je pourrais peut-être donner un exemple à l'appui de mon assertion. Si la Chambre le veut bien, j'attirerai son attention sur l'article 10 de la loi constituant la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, qui se trouve au chapitre 12 des Statuts du Canada de 1962-1963. Voici ce qu'on trouve à l'article 10:

...la Compagnie doit soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil son plan d'ensemble...

Nous avons là un exemple du Parlement du Canada déléguant son autorité au lieutenant-gouverneur en conseil afin que ce dernier puisse approuver un certain programme. Sans vouloir être ni arrogant ni blessant, puis-je dire que, dans ce cas-là, le lieutenant-gouverneur en conseil était celui de la province de Québec? Sans chercher à en tirer un avantage politique, monsieur l'Orateur, étant certain qu'un grand nombre des députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre appuieront le bill, puis-je dire qu'ils éprouveront eux-mêmes du réconfort à la pensée que la mesure législative dont je viens de parler a été présentée, et avec raison, par l'ancien gouvernement?

[M. Pennell.]

Toutefois, mes exemples ne s'arrêtent pas là. Je demande à la Chambre de songer au Code criminel, aux articles 523, 524, 526 et 527 qui tous remettent au lieutenant-gouverneur en conseil les pouvoirs délégués au Parlement du Canada pour lui permettre de mettre en vigueur des lois administratives concernant les gens déclarés fous et internés.

Je pourrais citer l'article 13 de la loi sur les prisons et les maisons de correction, qui traite des pouvoirs conférés par le Parlement au lieutenant-gouverneur pour lui permettre d'adopter des règlements visant à prévenir les évasions de prisonniers. L'article 20 de la loi sur les jeunes délinquants traite des pouvoirs conférés par le Parlement au lieutenant-gouverneur en conseil pour approuver une école industrielle à laquelle on peut envoyer les jeunes délinquants.

Avec tous ces exemples analogues, je ne prétends pas avoir entièrement anéanti les arguments de mon honorable ami de Greenwood. Je le respecte profondément. Je l'ai connu au barreau et sa réputation l'a précédé à la Chambre. On devrait écouter attentivement chacune de ses déclarations sur le droit constitutionnel. Mais j'ajouterais que ceux d'entre nous qui s'intéressent au bill ont fait un effort honnête et sincère afin que la mesure respecte les limites imposées. Nous avons sans cesse tenu compte de cet aspect et je demanderais à la Chambre, particulièrement à l'honorable représentant de Greenwood à qui je m'adresse personnellement bien qu'il soit absent, de reconnaître que le bill respecte entièrement l'esprit et la lettre de la constitution.

Je devrais aussi signaler que le savant député a proposé une méthode de rechange qui, à mon humble avis, a de la valeur mais n'a pas influé sur la préparation du bill. Je suis sûr, cependant, qu'il comprendra notre attitude. Nous avons examiné cette question très attentivement, nous y avons pensé nombre de fois et nous en sommes consciemment et honnêtement à la conclusion que le bill ne violait en rien les droits des provinces, ou n'était pas inconstitutionnel.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, avant que le député ait fini de discuter cette affaire, ce qu'il a fait d'ailleurs d'une façon qui nous a tous intéressés, qu'il me permette de lui poser une question. Se souvient-il qu'au cours d'un autre débat pendant la session—il s'agissait du débat sur le remaniement de la carte électorale—le ministre des Transports (M. Pickersgill) a déclaré que les membres du gouvernement s'étaient creusé la cervelle pour essayer de trouver un moyen de nom-